# Projets de règlement

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

#### Agronomes

- Code de déontologie
- Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes», adopté par le Bureau de l'Ordre des agronomes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement modifie l'article 65 du Code de déontologie des agronomes afin de mieux préciser les modalités d'identification de l'agronome sur les documents qu'il produit dans l'exercice de sa profession ou qui le sont sous sa surveillance.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louisette Rougeau, secrétaire, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur: 514 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec, GAÉTAN LEMOYNE

# Règlement modifiant le Code de déontologie des agronomes\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 87)

- **1.** Le Code de déontologie des agronomes est modifié par le remplacement de l'article 65 par le suivant:
- «65. L'agronome doit apposer sa signature et indiquer son titre d'agronome sur tout avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document qu'il produit dans l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance.

Il doit de plus s'assurer que son nom et son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé au premier alinéa, produit sous sa surveillance en application du paragraphe c de l'article 28 de la Loi sur les agronomes ou d'un règlement pris en vertu du paragraphe e de cet article.».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45626

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

### Agronomes

#### — Diplômes donnant ouverture au permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels»,

<sup>\*</sup> Les seules modifications au Code de déontologie des agronomes, approuvé par le décret numéro 919-2002 du 21 août 2002 (2002, *G.O.* 2, 5959), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 577-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2959).

dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de mettre à jour la liste des diplômes donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. Selon l'Ordre, cette mise à jour est rendue nécessaire en raison des modifications qui ont été apportées ces dernières années aux titres des divers diplômes. Elle tient par ailleurs compte des modifications que l'Université McGill a apportées à la structure de ses programmes.

L'Ordre ne prévoit aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis pour avis à l'Office des professions du Québec et à l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des ministères, établissements d'enseignement et autres organismes intéressés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Louisette Rougeau, secrétaire, Ordre des agronomes du Québec, 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810, Montréal (Québec) H2L 1L3; numéro de téléphone: 514 596-3833, poste 29 ou 1 800 361-3833; numéro de télécopieur: 514 596-2974.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, YVON MARCOUX

## Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels\*

Code des professions (L.R.Q., c. C-26, a. 184, 1er al.)

- **1.** Le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels est modifié par le remplacement, au premier alinéa de l'article 1.20, des paragraphes a et b par les suivants:
- «a) Baccalauréat ès sciences appliquées (agronomie) B. Sc. A. (agronomie), Baccalauréat ès sciences appliquées (économie et gestion agroalimentaires) B. Sc. A. (économie et gestion agroalimentaires), Baccalauréat ès sciences appliquées (génie agroenvironnemental) B. Ing. (génie agroenvironnemental), Baccalauréat ès sciences appliquées (sciences et technologie des aliments) B. Sc. A. (sciences et technologie des aliments) de l'Université Laval;
- b) Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Economics Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Animal Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Plant Science Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Major), Bachelor of Science in Agricultural Sciences Major), Bachelor of Science in Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural and Environmental Sciences B. Sc. (Ag. Env. Sc.) (Agricultural Sciences Internship Major), Bachelor of Engineering in Bioresource Engineering (B. Eng. Bioresource) (Bioresource Engineering Major) de l'Université McGill.».

<sup>\*</sup> Les dernières modifications au Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels édicté par le décret numéro 1139-83 du 1<sup>er</sup> juin 1983 (1983, *G.O.* 2, 2877) ont été apportées par les règlements édictés par les décrets numéros 524-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2691) et 999-2005 du 26 octobre 2005 (2005, *G.O.* 2, 6379). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2005, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2005.

- **2.** Le présent règlement n'affecte pas les droits d'une personne qui, le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), est titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre des agronomes du Québec ou est inscrite à un programme donnant accès à un tel diplôme.
- **3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45619

## Projet de règlement

Code des professions (L.R.Q., c. C-26)

Travailleurs sociaux

— Diplômes donnant ouverture aux permis et aux certificats

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier l'article 1.15 du Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels qui énumère les diplômes donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec.

En effet, l'Ordre a demandé que soit ajouté, à la liste des huit diplômes de baccalauréat et des cinq diplômes de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, le diplôme de maîtrise en travail social de l'Université du Québec à Montréal.

De l'avis de l'Ordre, le programme d'études menant à la délivrance de ce dernier diplôme de maîtrise est comparable aux diplômes de maîtrise donnant actuellement ouverture au permis de l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact de ces modifications sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de règlement sera soumis à l'Office des professions et à l'Ordre en vue d'obtenir leur avis. À cette fin, l'Office recueillera l'avis de l'Ordre et le transmettra au ministre responsable de l'application des lois professionnelles avec son propre avis, à la suite des résultats de sa consultation entreprise auprès des établissements d'enseignement et autres organismes visés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à Me Richard Silver, registraire et conseiller juridique à l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone: 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur: 514 731-6785.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10° étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, YVON MARCOUX